

Attention aux nouvelles règles en agriculture biologique

Sur cette fin de programmation de la PAC 2015-2020 et dans le contexte particulier du confinement lié au Covid19 pour la réalisation des déclarations PAC, quelques points sont à retenir pour vos demandes d'aides Bio.

Fin de programmation PAC 2015-2020

• **Pour la 1^{ère} demande d'aide à la conversion bio sur une parcelle** : il faut être en année 1 ou 2 de conversion au regard de la certification et c'est la catégorie de couvert en place sur cette 1^{ère} année qui fixe le montant maximum annuel à l'hectare de l'aide pour les 5 années d'engagement (se référer aux aides par catégories de culture). Le plafond des aides à la conversion reste à 15 000 € pour une exploitation (hors déplaçonnement jeune agriculteur et transparence des GAEC).

Rappel :

- le gel annuel ne permet pas d'engager une parcelle en 1^{ère} année
- les prairies (temporaires, permanentes et à rotation longue) doivent être associées à un atelier d'élevage

en conversion bio et/ou en bio pour pouvoir bénéficier de l'aide

• **Les parcelles engagées pour les aides à la conversion bio pour la 1^{ère} fois en 2015** et qui sont donc arrivées au terme des 5 ans de cet engagement en 2019, peuvent être éligibles au titre des aides au Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB). Les conditions de cet engagement ont évolué en 2020.

L'engagement au Maintien à l'Agriculture Biologique est désormais annuel. Cette aide au maintien est toujours plafonnée à 5 000 € par an pour une exploitation.

A noter :

- Les parcelles de légumineuses fourragères ne sont éligibles que si elles sont rattachées à un atelier d'élevage bio conférant un charge-

ment de 0,2 UGB par ha. Sans élevage Bio sur l'exploitation, elles ne pourront pas être engagées au titre du Maintien à l'agriculture biologique ; elles peuvent toutefois bénéficier du crédit d'impôts (avec un plafond de 3 500 € par an).

• **Pour les parcelles en cours d'engagement pour les aides à la conversion ou au Maintien à l'Agriculture Biologique**, les règles restent celles de la 1^{ère} année d'engagement.

Rappel :

Sur les 5 années d'engagement, les parcelles engagées dans la catégorie « cultures annuelles » doivent porter, au moins sur une année, une céréale, un oléagineux ou un protéagineux ; le gel est autorisé sur une année seulement.

Contexte particulier 2020

• **Pour les parcelles déjà engagées au titre des aides bio, vous devez fournir lors de votre déclaration PAC votre certificat bio avec une durée de validité incluant le 15/05/2020 et votre attestation de production** comme les autres années, même si les organismes de contrôle et de certification ne peuvent se déplacer pour réaliser leurs audits sur les exploitations

agricoles.

• **Pour les nouvelles parcelles, la date limite de votre engagement reste fixée au 15 mai.**

Les porteurs de projets à la conversion en agriculture biologique doivent se notifier sans délai auprès de l'Agence Bio, après avoir choisi leur organisme de contrôle ; ce dernier, sur demande, leur adressera un devis chiffré.

Il est urgent de retourner ce document à l'organisme de certification, en prenant soin de le signer et de le dater, tout en précisant la date souhaitée de conversion : cette dernière doit être antérieure au 15 mai 2020. Si la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur est postérieure au 15 mai 2020, les aides conversions ne seront pas attribuées pour cette année.

Contact : Chambre d'agriculture du Gers - Tél. 05.62.61.77.13